

VD_FINDINFO HC / 2012 / 50 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___50

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 50 du 9 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 50 del 9 dicembre 2011

Regeste

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE | 23 CC, 321 CPC (CH),
109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 22

juin 2011, critiqué dans le cadre de la présente procédure, la décision de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'était pas encore connue. Par requête déposée devant la Justice de paix du district de Nyon le 20 décembre 2010, les enfants du défunt ont également pris les conclusions suivantes ; " Les requérants requièrent la conciliation préalable au sens de l'art. 127 du Code de procédure vaudois, dans le cadre de l'action qu'ils introduisent par la présente requête contre Madame B.V._____ [ndlr : A.V._____ et dans le cadre de laquelle ils prennent les conclusions suivantes : Plaise à la Cour civile du Tribunal cantonal, avec suite de frais et dépens, prononcer : I. Dire que A.V._____ n'a pas vocation à recueillir tout ou partie de la succession de feu X._____, que ce soit à titre d'héritier légal, d'héritier institué ou de légataire. II. Dire que les droits de B.V._____, C.F._____ et de F.V._____, sur la succession de feu X._____, son (sic) préférables à ceux de A.V._____. III. Dire que le testament olographe établi par X._____, daté de D._____, le 26 octobre 2009 est nul, de nul effet, et subsidiairement annulé. IV. Constater que les libéralités, donations et paiements effectués sans contrepartie par X._____ en faveur de A.V._____ lèsent la réserve héréditaire des descendants et dire en conséquence que ces libéralités, donations et paiements effectués sans contrepartie sont réduits à concurrence d'une somme fixée à dire de justice afin de reconstituer la réserve successorale des descendants. V. Subsidiairement, pour le cas où contre toute attente la qualité d'héritier serait reconnue à A.V._____, dire que A.V._____ doit rapporter à la succession l'entier des libéralités, avances d'hoirie, donations, et tous montants payés par X._____ pour son compte sans contrepartie." Dite procédure de conciliation a été suspendue jusqu'au 15 juillet 2011. A la suite de la procédure que les enfants du de cujus avaient engagée en France, le Tribunal de Grande Instance de M._____ s'est déterminé par ordonnance du 1 er avril 2011. Il s'est estimé compétent pour traiter la succession de feu X._____, retenant en particulier ce qui suit : "Il apparaît évident que les époux X._____ avaient l'intention de s'établir en Suisse et avaient effectué toutes les démarches en ce sens depuis novembre 2009 Toutefois, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'installation des époux X._____ en Suisse ait été effective au jour du décès, le 2 janvier 2010. (...) En conséquence, le dernier domicile du défunt étant établi à D._____, il convient de dire que le tribunal de grande instance de M._____ est territorialement compétent pour connaître des opérations de partage de la succession de X._____." Le 6 avril 2011, A.V._____ a fait appel de cette décision.

Le 7 avril 2011, elle a requis du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte qu'il désigne un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage en la personne de Me T._____, subsidiairement en celle de Me K._____, ou très subsidiairement, en la personne de Me H._____, à Lausanne, avec mission et pouvoirs généraux de gérer intégralement la succession jusqu'à son partage et, notamment, de régler les dettes en souffrance de la succession ainsi que de procéder à la vente du château de S._____ et d'effectuer, jusqu'à la vente de ce château, tous les paiements destinés à couvrir les frais et charges afférents à celui-ci. Par mémoire responsif du 20 juin 2011, les enfants du défunt ont conclu à ce que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte se déclare incompetent à raison du lieu pour traiter de la requête de A.V._____ (I), qu'il déclare la requête irrecevable (II), subsidiairement qu'il la rejette, plus subsidiairement qu'il nomme un représentant de la communauté successorale français, à Paris. Par écriture datée du 22 juin 2011, la requérante a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de ces conclusions et confirmé ses propres conclusions du 7 avril 2011. Lors de l'audience de jugement du même jour, le Président du Tribunal d'arrondissement a entendu la requérante et les trois enfants du défunt. En droit : 1. Se conformant aux voies de droit qui lui avaient été indiquées, A.V._____ a fait appel de la décision rendue le 22 juin 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Selon les normes applicables, la voie de l'appel contre la décision incriminée n'apparaît cependant pas ouverte. En effet, les affaires gracieuses de droit fédéral relèvent de la compétence procédurale des cantons qui peuvent librement attribuer ce type d'affaires à une autorité administrative ou à un juge. Elles comprennent non seulement le droit de la dévolution successorale (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", mai 2009 n. 187, p. 77) mais également d'autres institutions comme l'inventaire authentique en général, la consignation par l'autorité ou encore la mise à ban de l'art. 699 al. 1 CC (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet "procédure civile", mai 2009 n. 187, p. 77). Dans les limites de compétence ainsi fixées, le législateur cantonal vaudois a réservé le règlement des litiges gracieux au juge selon des normes de procédure qui ont été définies dans le Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ; RSV 211.01) ainsi qu'à titre supplétif, dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272). A ce propos, il a notamment été jugé, dans des procédures relatives au certificat d'héritier (CREC-CH 4 avril 2011/20), à un décompte de frais en rapport avec la dévolution d'une succession (CREC-CH 9 mai 2011/53) ou encore dans des procédures se rapportant à la restitution d'un délai de répudiation (CREC-CH 17 mars 2011/10), que les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquaient par le renvoi de l'art. 111 CDPJ à ce type d'affaires et que, le CPC étant applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ), les litiges gracieux se réglaient selon la procédure sommaire de l'art. 248 let. e CPC et que seul le recours limité au droit de l'art. 109 al. 3 CDPJ était ouvert contre les décisions de cette nature, quelle que soit les valeurs litigieuses à considérer (CREC 4 avril 2011/20). Il en résulte que, compte tenu de la nature gracieuse du litige qui oppose les parties, l'analogie qu'il présente avec les précédentes affaires traitées par la cour de céans – eu égard en outre au fait que l'art. 54 al. 2 Titre final CC prévoit que, lorsque la loi ne fait pas mention expresse d'une autorité, ce qui est le cas de l'art. 602 al. 3 CC, les cantons peuvent désigner l'autorité administrative ou judiciaire de leur choix -, ces règles doivent s'appliquer en l'espèce à la décision incriminée. L'appel interjeté contre la décision d'irrecevabilité du premier juge doit par conséquent être traité comme un recours au sens de l'art. 319 CPC. 2. 2.1. En vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours de l'art. 319 CPC doit être

écrit, motivé et doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions rendues en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Il doit correspondre à un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 let. a CPC), intérêt qui doit être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13; ATF 107 II 504 c. 3; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 5 ad art. 53 OJ, pp. 387 ss), 2.2 En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été interjeté en temps utile par la recourante; il correspond en outre à un intérêt juridique à procéder puisque l'intéressée conteste le caractère irrecevable de sa requête. Répondant aux exigences procédurales du CPC, le recours est par conséquent recevable en la forme. 2.3 S'agissant d'un recours limité en droit, le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est restreint à la violation du droit (art. 320 let. a CPC; (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504; (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452) et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941; ATF 129 I 8 c. 2.1). La recourante ne peut donc, comme elle le fait, discuter librement les faits. Au surplus, elle ne peut produire de pièces nouvelles (art. 326 CPC).

3. 3.1. La recourante considère que feu son époux avait valablement constitué domicile dans la Commune de P. _____ et qu'en retenant le contraire, le premier juge a violé l'art. 23 CC. 3.2 Selon les faits retenus dans le jugement, dont le caractère arbitraire n'a pas été démontré, si X. _____ a bien manifesté l'intention de s'établir durablement en Suisse en décidant avec son épouse, de manière éclairée, de procéder aux démarches qui ont été entreprises en vue de leur déménagement (cf. jgt, pp. 5, 6, 18 et 19), il n'a, en revanche, pas séjourné effectivement et durablement dans ce pays, étant décédé en France juste avant de s'y installer (cf. jgt, p. 19). 3.3 Comme le premier juge l'a relevé, la notion de domicile se définit selon les critères de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC : une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition du domicile comporte deux éléments; l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Bâle, N1 ad art. 20 LDIP ; ATF 119 II 64; TF 5A_432/2009 du 23 décembre 2009 c. 5.2.1). 3.4 En l'espèce, le premier juge a nié la réalité de l'élément objectif, relevant que si le défunt avait peut-être séjourné à P. _____ dans la nuit du 10 au 11 décembre 2009, sa durée de séjour dans cette commune avait cependant été trop courte pour que l'on puisse considérer qu'il s'était créé un domicile en Suisse. Une simple présence en un lieu à l'occasion d'un voyage, d'une visite ou par pur hasard ne constitue en effet pas une résidence; la notion de résidence suppose un séjour d'une certaine durée (ATF 119 III 54, JT 1995 II 118). 3.5 Pour étayer son argumentation, la recourante se réclame de deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral les 23 décembre 2009 (5A_432/2009) et 25 août 2005 (5C. 163/2005) dont il résulterait que l'élément objectif du domicile n'impliquerait pas nécessairement un séjour d'une certaine durée et que, si la condition subjective est remplie par ailleurs, la constitution d'un domicile pourrait se produire dès l'arrivée dans le nouveau pays de séjour, la durée du séjour à un endroit n'étant pas seule décisive, la perspective d'une telle durée devant également être prise en considération. 3.6 Contrairement à l'avis de la recourante, les deux arrêts cités ne laissent nullement entendre que l'on pourrait être domicilié en Suisse sans y résider. Ils tranchent uniquement la question de la durée du séjour et non pas celle relative à la résidence en tant que telle, laquelle doit être effective (TF 5A_171/2010 du 19 avril 2010 c. 3.2.1, qui reprend les deux arrêts précités). 3.7 En l'espèce, il n'est pas établi que

X._____ aurait eu une résidence effective en Suisse au moment de son décès. Comme le retient le premier juge, à l'exception de peut-être une nuit passée à P._____, X._____ n'a jamais vécu en Suisse; son décès est survenu alors qu'il était domicilié encore en France et qu'il était sur le point de déménager en Suisse. 3.8 Il en résulte que, la condition objective nécessaire à la constitution valable d'un domicile de X._____ en Suisse n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire déposée par la recourante. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 5'000 fr. (art. 74 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de la recourante. Les co-intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de la recourante, A.V._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 12 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Chaudet (pour A.V._____), ■ Me Jean Arnaud De Mestral (pour B.V._____, F.V._____ et C.F._____), - Me Jean-Cédric Michel (pour A.B._____, B.B._____, B.Z._____, A.Z._____, W._____, A.F._____, B.F._____, D.F._____, C.V._____, D.V._____ et E.V._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.